



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2021

NUMERO SPECIAL N° 35

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	3
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de M. Ludovic BUQUET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de Mme Louise FAUVEL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Emilie MESNIL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Stéphanie TERRIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de Mme Delphine RIGOT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de Mme Maud POUILLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Emilie PASQUIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Aude LOHIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....</i>	<i>4</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	4
<i>Arrêté n° 2021-004 du 7 avril 2021, relatif à l'autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre hospitalier public du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté préfectoral n° CM 21-174 en date du 9 avril 2021 portant dérogation à l'article 8, régulant les premières immersions de moules et d'huîtres, de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.....</i>	<i>4</i>
DIVERS.....	5
DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	5
<i>Arrêté du 6 avril 2021 portant tarification 2021 du Centre Éducatif et d'Insertion Le Bigard.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté du 8 avril 2021 portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du service d'investigation spécialisé de Saint-Lô.....</i>	<i>5</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 31 mars 2021 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Art. 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

Tribunal de proximité d'Avranches :

1 - Monsieur Ludovic BUQUET : sélectionné

Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin :

1 - Madame Louise FAUVEL : sélectionnée

2 - Madame Emilie MESNIL : non sélectionnée

3 - Madame Stéphanie TERRIER : non sélectionnée

Tribunal judiciaire de Coutances :

1 - Madame Delphine RIGOT : sélectionnée

2 - Madame Maud POUILLY : sélectionnée

3 - Madame Emilie PASQUIER : non sélectionnée

4 - Madame Emilie MESNIL : non sélectionnée

5 - Madame Aude LOHIER : non sélectionnée

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de M. Ludovic BUQUET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Art. 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Ludovic BUQUET, né le 8 juin 1972, domicilié 22 rue de la Halte – 50530 DRAGEY-RONTHON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de Mme Louise FAUVEL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Art. 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Louise FAUVEL, née le 8 octobre 1985, domiciliée 48 le bourg 50690 VIRANDEVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Emilie MESNIL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Emilie MESNIL, est classée 2e sur le ressort du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin et 4° sur le ressort du tribunal judiciaire de Coutances,

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 1 mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le ressort du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin et 2 mandataires sur le ressort du tribunal judiciaire de Coutances, la candidature de Mme Emilie MESNIL n'a pas été retenue ;

Art. 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Emilie MESNIL née le 2 mars 1981, domiciliée 60 rue des sablons Quettetot 50260 Bricquebec-en-Cotentin.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Stéphanie TERRIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Stéphanie TERRIER est classée 3e sur le ressort du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 1 mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le ressort du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin, la candidature n'a pas été retenue ;

Art. 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Stéphanie TERRIER née le 26 février 1986, domiciliée 29 hameau Messire 50700 HUBERVILLE.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de Mme Delphine RIGOT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Art 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Delphine RIGOT, née le 25 septembre 1978, domiciliée 1 rue du pré de l'Etang 50890 CONDE-SUR-VIRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté en date du 31 mars 2021 portant agrément de Mme Maud POUILLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Art. 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Maud POUILLY, née le 20 novembre 1977, domiciliée 404 rue de la trapinière 50000 SAINT-LO, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Emilie PASQUIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Emilie PASQUIER, est classée 3e sur le ressort du tribunal judiciaire de Coutances ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 2 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le ressort du tribunal judiciaire de Coutances, la candidature n'a pas été retenue ;

Art. 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Emile PASQUIER née le 18 juin 1979, domiciliée 3 rue John Tucker St-Hilaire-Petitville 50500 Carentan-les-Marais.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté en date du 31 mars 2021 portant refus d'agrément de Mme Aude LOHIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures, au regard des objectifs et besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Aude LOHIER, est classée 5e sur le ressort du tribunal judiciaire de Coutances ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de 2 mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur le ressort du tribunal judiciaire de Coutances, la candidature n'a pas été retenue ;

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Aude LOHIER née le 13 mai 1988, domiciliée 6 le bout es loups – 50480 LIESVILLE-SUR-DOUVE.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2021-004 du 7 avril 2021, relatif à l'autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour le centre hospitalier public du Cotentin et dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Considérant la nécessité pour le centre public hospitalier du Cotentin de pouvoir proposer un accueil temporaire afin de faciliter le recrutement de personnel nécessaire au maintien d'une offre de soins suffisante ;

Considérant le nombre limité de logements mis à disposition qui n'est pas de nature à entraîner des difficultés pour l'accès au logement des demandeurs de logement social.

Art. 1 : Le centre public hospitalier du Cotentin est autorisé à louer un maximum de 25 logements locatifs sociaux disponibles sur le territoire de Cherbourg en Cotentin, afin d'assurer l'accueil temporaire de personnel médical.

Art. 2 : Les occupants des logements loués par le centre hospitalier public du Cotentin pourront bénéficier d'une dérogation aux plafonds de ressources de référence (P.L.U.S.) pour l'accès au logement social, révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

Art. 3 : Une convention à signer entre le centre public hospitalier du Cotentin et un bailleur social déterminera le nombre et la liste des logements mis à disposition, les modalités de gestion de ceux-ci et de paiement des loyers.

Cette convention prévoira expressément une durée maximale d'occupation de ces logements pour chacune des personnes hébergées qui ne pourra pas excéder un an renouvelable une fois.

Un exemplaire de celle-ci et de ses éventuels avenants sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Art. 4 : En application de l'article 3, un bilan annuel d'application de la convention précisant, a minima, la liste des logements concernés et la durée d'occupation des logements sera adressé au représentant de l'État dans le département, par le centre public hospitalier du Cotentin.

Art. 5 : Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 6 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. L'arrêté est pris pour une durée de deux ans.

Il pourra être reconduit sur demande de l'un des signataires de la convention susvisée à l'article 3.

Art. 7 : Les arrêtés du 22 juillet 2015, du 17 juillet 2017 et du 19 décembre 2019, ainsi que l'arrêté modificatif du 17 janvier 2020 sont abrogés.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral n° CM 21-174 en date du 9 avril 2021 portant dérogation à l'article 8, régulant les premières immersions de moules et d'huîtres, de l'arrêté préfectoral n°CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instauré jusqu'à nouvel ordre par le président de la République,

Considérant les fermetures des zones de production liées au norovirus fin 2019 / début 2020,

Considérant les mortalités d'huîtres adultes subies sur certains secteurs,

Considérant la situation exceptionnelle liée au mauvais captage mytilicole qui ont conduit à des difficultés d'approvisionnement en naissain de moules,

Considérant les importantes prédatons (araignées et oiseaux) qui ont entraîné des pertes très importantes de naissain de moules,

Considérant la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

Art. 1 : Exceptionnellement, la première immersion des huîtres de moins de 18 mois est autorisée entre avril et août 2021.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage ou dans le département de la Manche devaient être constatées, cette période d'interdiction de première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être restaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Art. 2 : Exceptionnellement, l'immersion de moules de tous âges est autorisée entre septembre 2021 et avril 2022.

Si toutefois des mortalités massives de moules de tous âges sur les lieux d'origine du captage ou dans le département de la Manche devaient être constatées, cette période d'interdiction de première immersion de moules pourra être restaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord jusqu'au 30 avril 2022.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Coutances : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

DIVERS

DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 6 avril 2021 portant tarification 2021 du Centre Éducatif et d'Insertion Le Bigard

Art. 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 400 €	1 289 638,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	966 858 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	184 380 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	900 960,35 €	1 289 638,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	238 980,40 €	
	Groupe 3 : Produits non encaissables	0 €	
	Affectation du résultat 2019 (1/3)	50 767,27 €	
	Affectation du résultat 2017 (3/3)	45 323,13 €	
	Affectation du résultat 2018 (2/2)	53 606,85 €	

Art. 2 : Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 257,12 € à compter du 1er janvier 2021 (pour 3504 journées).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 252,17 € du 1er janvier au 31 mars 2021 ;
- 257,68 € du 1er avril au 31 décembre 2021.

A compter du 1er janvier 2022, jusqu'à notification du nouvel arrêté, il sera appliqué le prix de journée à 257,12 €.

Art. 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2021, soit 75 080,03 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Art. 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

Arrêté du 8 avril 2021 portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du service d'investigation spécialisé de Saint-Lô

Art. 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation spécialisé, sis Hôtel d'Entreprises au bord de Lô - 709 Promenade des Ports - Bât. B - 50000 SAINT-LÔ géré par l'ADSEAM de la Manche sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 200 €	483 404 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	395 077 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	64 127 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	439 851,38 €	483 404 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	3 571 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2018 (2/2)	18 086,80 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2019 (1/3)	21 894,82 €	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 315,01 euros pour une activité prévisionnelle de 190 jeunes pour l'année.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 340,89 euros du 1er janvier au 31 mars 2021, pour 27 jeunes ;
- 2 310,72 euros du 1er avril au 31 décembre 2021, pour 163 jeunes.

A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2021 de 2 315,01 €.

Art. 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise de la deuxième partie du résultat excédentaire 2018 (18 086,80 euros) et du premier tiers du résultat excédentaire 2019 (21 894,82 €)

Les dépenses nettes 2021 sont donc arrêtées à la somme de 439 851,38 euros.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

